



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> administration

# ARRÊTÉ

**ROUTE BARREE A LA CIRCULATION**

**RUE DE LA MONTJOIE**

**ENTRE LA RUE MAURICE CLARET ET**

**L'AVENUE DU STADE**

Date : - 2 DEC. 2024

N° : ARR.DST, 2024 - 0338

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de la Montjoie entre la rue Maurice Claret et l'avenue du Stade durant les travaux de reprise du revêtement de la voirie réalisés au droit du numéro 424 par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du 11 Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des automobilistes par :  
- rue Pablo Picasso, rue Maurice Claret et l'avenue du Stade.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 16 décembre 2024 pour une durée de 05 jours, la rue de la Montjoie sera barrée à la circulation entre la rue Maurice Claret et l'avenue du Stade durant les travaux de reprise du revêtement de la voirie réalisés au droit du numéro 424 par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE.

Durant cette période, déviation des automobilistes par :  
- rue Pablo Picasso, rue Maurice Claret et l'avenue du Stade.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**Mathieu Gallois**  
maire de Saran, conseiller départemental